4e ANNÉE, N° 188. -- LUNDI, 24 SEPTEMBRE 1849.

ON S'ABONNE:

A Constantinople, au Bureau du Journal, *A Galata*.

Dans les Villes du Littoral, l'Agence des Paquebots français,

A Malte, chez *M. G. Muir*, libraire.

A Marseille, chez Mme veuve *Camoin et Cie*.

A Londres, chez *MM. James Cowie et Son*, Foreign Newspaper Office, 2, St Ann's Lane, general Post Office.

JOURNAL DE CONSTANTINOPLE

ECHO DE L'ORIENT.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Constantinople....... un an, 8 colonnes
» 6 mois, 4 »
Provinces et Étranger un an, 9 »
» 6 mois, 5 »

PRIX DES ANNONCES:

La ligne.......... 5 piastres du G.-

Le Journal paraît les 4, 9, 14, 19, 24, 29 de chaque mois.

Les abonnements datent du 1er et du 1

INTÉRIEUR.

CONSTANTINOPLE, 24 Septembre.

Le *Moniteur français* du 30 août publie, sur le régime des quarantaines un rapport du ministre du commerce au président de la République, et un décret de Louis-Napoléon qui introduit de grandes modifications à ce régime en ce qui concerne les provenances de l'Empire Ottoman. Nous publions plus bas ces deux documens; nos lecteurs y verront qu'en effet les modifications dont nous parlons sont très importantes.

A une époque où l'on cherche, par tous les moyens possibles, à diminuer les distances dans l'intérêt des relations politiques, aussi bien que des relations commerciales, par l'établissement des chemins de fer, des bateaux à vapeur et des lignes télégraphiques, il était peu rationnel que la France, sans motifs que la science et l'expérience pussent avouer, conservât à l'égard de la Turquie, les précautions sanitaires dont l'Autriche et l'Angleterre s'étaient départies depuis longtemps. Il est vrai qu'elle les rendit moins rigoureuses il y a deux ans; mais entre son régime et celui de ces deux états, il se trouvait encore une différence telle, que les voyageurs qui se rendaient en France, préféraient la ligne de Trieste à celle de Marseille: on prenait la plus longue et l'on arrivait plus tôt. Cet état de choses, dont les voyageurs et le commerce de l'Orient avaient tant à se plaindre, ne pouvait durer, surtout après la création des médecins français chargés de constater l'état sanitaire de l'Empire Ottoman et de déterminer les patentes à délivrer aux navires qui se rendaient en France. De la sorte, le gouvernement français, en cas de quelque danger, pouvait être toujours instruit à temps et prendre les mesures nécessaires pour se mettre à l'abri de tout malheur. Mais Marseille était là, toujours avec ses craintes exagérées, et luttant de son mieux, à l'aide de son intendance, contre les décisions de la science. Ses craintes se sont-elles calmées? Nous l'ignorons, et peu importe d'ailleurs; l'essentiel, c'est qu'on ait enfin reconnu que les établissemens sanitaires de l'Empire Ottoman offrent toutes les garanties de sécurité que les hommes les plus timides peuvent désirer, et qu'il était contraire aux intérêts du commerce du Levant de maintenir en France un régime de quarantaines que rien ne justifiait plus depuis longues années.

Voici le rapport et le texte du décret:

Rapport à M. le président de la République.

« Paris, le 10 août 1849.

« Monsieur le président,

» Les précautions sanitaires prises à l'égard des provenances du Levant, dans le but de protéger la France contre l'invasion de la peste, sont principalement réglées par une ordonnance royale du 18 avril 1847.

» Cette ordonnance a profondément modifié le régime sanitaire de notre pays; non seulement elle a réduit la durée des quarantaines, et les a même supprimées, sous certaines conditions, pour les navires arrivant de la Turquie d'Europe, de la Turquie d'Asie et de l'Egypte, lorsque ces contrées sont exemptes de toute épidémie pestilentielle; mais en outre, et c'est ce qui donne à cet acte un caractère particulier d'importance, elle a établi, d'après des données rationnelles, le nouveau système de précautions qu'elle prescrit.

» Jusqu'alors, en effet, les garanties qu'on avait prises contre l'introduction de la peste n'étaient fondées sur aucune observation scientifique; aussi l'arbitraire avait-il seul présidé pendant long-temps à la durée des quarantaines. On avait cru ne pouvoir trop accorder à la sécurité publique, et par suite des craintes inspirées, on était tombé dans un système d'exagération. L'administration supérieure, qui comprenait combien sa responsabilité était engagée, ne voulait ni ne pouvait, en l'absence de doctrines reposant sur des faits bien étudiés, modifier un état de choses que le temps et les préjugés semblaient avoir consacré. Cependant elle n'ignorait pas, d'après les plaintes souvent exprimées, combien il importait à nos relations commerciales d'être affranchies d'entraves inutiles qui gênaient et grevaient à la fois la navigation.

» L'administration fit donc étudier la question avec soin et persévérance sur les lieux mêmes où la peste est endémique. Ces études et les nombreux renseignemens recueillis depuis plus d'un siècle ont enfin permis d'asseoir sur des bases certaines le grand principe proclamé avec tant d'autorité par l'Académie de Médecine. Il a été en effet établi et démontré jusqu'à la dernière évidence que la peste avait une durée d'incubation de huit jours au plus. Une fois le principe admis, il semblait possible de mettre le régime des quarantaines en harmonie avec les données de la science. On hésita néanmoins à tirer de ce principe toutes les conséquences qu'il devait produire.

» En même temps que la science jetait un jour si grand sur la durée de l'incubation de la peste, une idée non moins féconde pour le système sanitaire se produisait. On avait jusqu'alors organisé sur le littoral le système de défense contre l'invasion de cette maladie. On comprit qu'il était plus simple et plus logique de reporter la surveillance sur les lieux mêmes où la peste prend naissance.

» La création des médecins chargés de constater l'état sanitaire de ces contrées et de déterminer les patentes à délivrer aux navires au moment de leur départ, était une institution d'autant plus utile qu'elle permettait, dans un avenir plus ou moins prochain, d'introduire de profondes modifications dans le régime des intendances sanitaires.

» C'est sous l'influence de ces faits divers que fut rendue l'ordonnance du 18 avril 1847. Il suffit de de rappeler quelques unes de ses dispositions pour faire apprécier les heureux changemens qu'elle a apportés à l'état de choses antérieur; et si ces changemens n'ont pas atteint alors complétement le but qu'on se proposait, ils étaient au moins un grand pas de fait vers ce but. En effet, avant l'ordonnance de 1847, les quarantaines étaient de trois jours au moins pour les provenances de la Turquie, et de douze ou quatorze jours pour celles de la Syrie et de l'Egypte, qui étaient tenues constamment en état de suspicion.

» Sous l'empire de l'ordonance de 1847, tout navire arrivant de la Turquie d'Europe, de la Turquie d'Asie ou de l'Egypte, doit être admis à la libre pratique, après vérification des papiers de bord, en justifiant,

» 1° Qu'il est muni d'une patente nette délivrée par nos agens consulaires et constatant qu'au moment du départ le pays de provenance était exempt d'épidémie pestilentielle, ainsi que les contrées en libre pratique et communication avec ce pays, et qu'il n'existait pas de circonstances de nature à faire craindre pour la santé publique;

» 2° Qu'il possède à bord un médecin sanitaire et des gardes de santé, commissionnés par le ministre de l'agriculture et du commerce;

» 3° Qu'il s'est écoulé dix jours pleins depuis le départ du port de provenance;

» 4° Enfin, que pendant la traversée il ne s'est produit à bord aucun cas de peste ou de maladies suspectes.

» Tel est l'état de la législation qui nous régit aujourd'hui; mais les modifications apportées par l'ordonnance de 1847 étaient-elles les seules possibles? Telle est la question posée par un de mes prédécesseurs au comité d'hygiène.

» Ce comité, après avoir consacré plusieurs séances à cette étude, a reconnu que l'institution des gardes de santé à bord des bâtimens était sans utilité, ou du moins que leur installation présentait des inconvéniens supérieurs aux avantages très douteux qu'on s'en promettait.

» Leur principale fonction devait consister à surveiller la purification des marchandises et celle des effets et vêtemens des équipages et des voyageurs. Or, indépendamment de ce que cette purification ne pourrait se faire convenablement pendant la traversée, il est à remarquer qu'elle est sans objet pour les navires venant en patente nette; car à quoi bon purifier des effets qui ne sont pas infectés? S'il y avait d'ailleurs, dans une circonstance extraordinaire, des communications à empêcher à bord d'un bâtiment, le capitaine ne manquerait pas de moyens pour faire respecter ses prescriptions.

» La suppression des gardes de santé n'est pas le seul amendement qu'il convienne d'apporter à l'ordonnance du 18 avril 1847.

» Ainsi que je l'ai dit plus haut, les navires arrivant en patente nette doivent avoir au moins dix jours de navigation pour pouvoir être admis à libre pratique. Ce délai, d'après l'autorité de la science, a paru pouvoir être abrégé de deux jours sans aucun danger pour la santé publique, puisqu'il est aujourd'hui certain que l'incubation de la peste ne dure jamais plus de huit jours.

» En ce qui touche l'obligation d'avoir un médecin sanitaire à bord, il paraît convenable de la restreindre aux bâtimens à vapeur qui abordent dans nos ports de la Méditerranée. On comprend que, pour ces navires, qui peuvent faire en huit jours la traversée d'Alexandrie à Marseille, il importe de ne négliger l'observation d'aucun symptôme, et la présence d'un médecin sanitaire est une mesure de prudence dont il y aurait peut-être de la témérité à se départir.

» Mais il n'en est pas de même à l'égard des bâtimens à voile qui mettent en moyenne vingt-cinq ou trente jours à faire le voyage. La durée de la navigation offre dans ce cas une garantie réelle; car si quelque passager, si quelque homme de l'équipage avait, en s'embarquant, emporté la peste, le germe aurait eu le temps de se développer bien avant l'arrivée du navire, de manière à ne laisser aucun doute sur le caractère de la maladie. La même considération s'applique aux bâtimens à vapeur qui se rendraient directement dans nos ports de l'Océan ou de la Manche, et il est également juste de les affranchir d'une obligation qui leur imposerait, comme aux navires à voile, des frais hors de proportion avec les avantages qu'ils pourraient retirer de la suppression de toute quarantaine.

» L'ordonnance de 1847 a établi entre les provenances de l'Egypte et de la Syrie et celles des autres parties de l'Empire ottoman, une distinction qu'on peut aussi faire disparaître sans inconvénient.

» Suivant cette ordonnance, les bâtimens arrivant en patente nette de la Syrie ou de l'Egypte, et n'ayant pas de médecin sanitaire à bord, sont soumis, dans nos ports de la Méditerranée, à une quarantaine d'observation de cinq jours pleins, à dater de leur arrivée, tandis que, en pareil cas, la quarantaine n'est que de trois jours pour les provenances de la Turquie d'Europe et de l'Asie-Mineure.

» A l'époque où l'ordonnance a été rendue, cette différence dans la durée des quarantaines pouvait s'expliquer. Nous n'avions pas encore de médecins établis à poste fixe dans les principaux ports du Levant, et l'on n'était pas alors parfaitement édifié sur l'étendue des garanties que pouvaient offrir les institutions sanitaires de quelques unes de ces contrées. Dans cette situation, il était naturel de se montrer plus rigoureux à l'égard des provenances de l'Egypte, qui a toujours été considérée comme le berceau et le principal foyer de la peste, et d'assimiler les arrivages de la Syrie à ceux de l'Egypte, à cause de promptes et fréquentes communications qui ont eu lieu entre les deux pays. Aujourd'hui la position n'est plus la même. Depuis la fin de 1846 nous avons dans les deux Turquies et en Egypte des médecins qui ont pour mission d'observer l'état de la santé publique, d'étudier les institutions sanitaires, de signaler aux autorités du pays les mesures que la science indique comme les plus efficaces pour prévenir le retour des épidémies pestilentielles, et les hommes distingués qui ont été investis de ces délicates fonctions, en répondant à la confiance du gouvernement par leur zèle, par leur activité, par la considération et l'influence qu'ils se sont acquis, ont justifié les espérances qu'on avait fondées sur cette institution nouvelle. Les deux médecins institués l'un au Caire, l'autre à Alexandrie, fournissent fréquemment des informations sur l'état sanitaire de l'Egypte. Depuis près de deux ans qu'ils y sont installés, elles n'ont pas cessé d'être constamment satisfaisantes. La peste n'a pas été signalée dans ce pays depuis la fin de 1844, et les renseignemens transmis par M. le docteur Prus ne permettent par de douter que si elle venait à s'y montrer de nouveau, l'administration française en serait avertie en temps utile. Il n'existe donc plus de motifs pour imposer aux provenances d'Egypte et de Syrie une quarantaine plus longue qu'à celles des deux Turquies.

» J'hésite d'autant moins, monsieur le président, à vous proposer, avec le comité d'hygiène, d'adopter ces propositions qui s'appliqueraient également aux provenances de la régence de Tripoli, que les précautions prises dans le cas de patente nette n'ont pour but que de prévenir un danger possible, mais bien peu probable, celui résultant de l'embarquement d'un ou de plusieurs individus frappés les premiers de la peste avant de quitter une contrée qui n'a pas actuellement la maladie, mais que l'on considère comme susceptible de la produire. La surveillance continuelle exercée sur l'état sanitaire des pays de provenance, l'obligation de huit jours au moins de navigation, celle d'avoir un médecin sanitaire à bord, ou de subir dans les ports de la Méditerranée une quarantaine d'observation de trois jours, constituent, avec les vérifications effectuées à l'arrivée du navire, un ensemble de mesures qui doivent rassurer les esprits les plus timorés.

» J'ai l'honneur d'être, monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur.

» *Le ministre de l'agriculture et du commerce,*

» V. Lanjuinais. »

« Le président de la République,

» Considérant que la peste a cessé, depuis plusieurs années, de se montrer dans les diverses provinces de l'empire ottoman, et que l'administration possède maintenant les moyens d'obtenir les renseignemens les plus prompts et les plus positifs sur les changemens qui pourraient survenir dans l'état sanitaire des différens ports du Levant;

» Considérant que les institutions et les établissemens sanitaires de la Turquie d'Europe, de la Turquie d'Asie et de l'Egypte présentent aujourd'hui des garanties contre la propagation des épidémies pestilentielles;

» Considérant qu'il importe de faciliter les relations commerciales de la France avec le Levant, autant qu'il est possible de le faire sans péril pour la santé publique;

» Le comité consultatif d'hygiène publique entendu, décrète:

» Art. 1er. Les navires à voile venant, en patente-nette, de la Turquie d'Europe, de la Turquie d'Asie, de l'Egypte et de la province de Tripoli seront admis à libre pratique dans tous les ports de la République, immédiatement après la vérification des papiers de bord, si les communications à la mer et l'état sanitaire des équipages et des passagers ne donnent lieu à aucun soupçon. Les bâtimens à vapeur seront reçus, aux mêmes conditions dans les ports français de l'Océan.

» Art. 2. Lorsqu'il se sera écoulé huit jours pleins à dater du départ, les bâtimens à vapeur, tant de la marine militaire que de la marine postale et de la marine marchande, venant des mêmes lieux en *patente nette*, seront immédiatement admis à libre pratique dans les ports de la Méditerranée, les premiers, lorsqu'ils auront à bord un médecin de la marine militaire, et les autres, lorsqu'ils auront à bord un médecin sanitaire. Ces médecins seront tous commissionnés par le ministre de l'agriculture et du commerce.

» Art. 3. Les bâtimens à vapeur en *patente nette* qui n'auraient pas de médecin sanitaire à bord, subiront dans les ports de la Méditerranée une quarantaine d'observations de trois jours, soit qu'ils viennent de l'Egypte ou de la Syrie, soit qu'ils viennent des Turquies ou de la régence de Tripoli. »

Depuis la publication de notre précédente feuille, il ne s'est rien passé de nouveau relativement à la question d'extradition des réfugiés politiques qui sont à Widin. Les choses resteront en l'état jusqu'au retour de Fuad éfendi, dont nous avons annoncé le départ pour Varsovie dans notre dernier numéro, et qui est porteur de la réponse de la Porte au gouvernement russe. On espère que la sagesse des gouvernemens intéressés dans cette question parviendra à rendre à leur entente ses conditions de durée sans porter atteinte à la dignité et aux droits d'aucun d'eux.

Dans notre précédente feuille, nous avons annoncé que des troubles peu graves avaient éclaté dans l'île de Samos, et que le gouvernement s'était empressé d'y envoyer avec des troupes l'amiral Moustafa pacha pour agir contre les perturbateurs dans le cas où ils renouvelleraient leurs tentatives de désordre. Nous apprenons que l'amiral Moustafa pacha est arrivé à Samos le 17 de ce mois, et qu'à cette date la tranquillité y était complètement rétablie.

Le bateau à vapeur de Trieste, le *Mahmoudièh*, arrivé hier à Constantinople, a apporté la nouvelle que des troubles très sérieux avaient éclaté dans l'île ionienne de Céphalonie. Les rebelles, commandés par un nommé Vlaco, ont procédé par le meurtre, l'incendie et le pillage, et en sont venus aux mains avec les troupes du gouverneur qui avaient pris toutes les mesures nécessaires pour que force restât à la loi: la tête de Vlaco est mise à prix.

Les nouvelles apportées par le dernier courrier de Vienne, annoncent que la forteresse de Munkacs s'est rendue aux troupes impériales le 27 août.

D'après ces mêmes nouvelles, l'empereur d'Autriche est parti de Vienne dans la nuit du 6 au 7 septembre, accompagné de son aide-de-camp général comte Grünne, pour se rendre à Teplitz, où le roi et la reine de Prusse étaient déjà arrivés. Il y passa avec LL. MM., ainsi qu'avec le roi et la reine de Saxe la journée du 8. Le 9, l'empereur d'Autriche fit, à Pilnitz, une visite au roi et à la reine de Saxe, et revint à Vienne dans la matinée du 11.

On pense que l'entrevue de ces souverains a eu pour but l'aplanissement des difficultés de la question de l'unité allemande, et qu'on y est tombé d'accord sur les termes de la solution.

Le 16 septembre devait avoir lieu l'inauguration du chemin de fer de Cilli à Laibach. L'empereur se proposait d'y assister, et de continuer ensuite son voyage jusqu'à Trieste.

Nous remercions la presse locale du témoignage d'estime et de confiance qu'elle nous donne, en reproduisant soit quelques unes de nos nouvelles, soit encore des articles de fonds tout entiers. Cet honneur, contre notre attente assurément, nous a été rendu plusieurs fois par les organes de l'opinion grecque et arménienne. Cette fois c'est l'*Haïasdan*, l'*Arménie*, qui daigne dans son dernier N° (167) faire son premier-Constantinople de celui qui ouvrait notre N° 184 du 4 septembre.

L'intention bonne et amicale qui a dicté la reproduction, nous donne aussi la franchise de soumettre ici quelques remarques à notre confrère sur sa traduction. Ce n'est point assurément par esprit de critique, nous qui ne devons que des remercîmens, mais bien pour le pur et naturel effet du désir que chaque auteur, lorsqu'il parle au public, a de voir sa pensée rendue telle qu'elle est. Or, il peut résulter de la maladresse d'un prote, ou de toute autre cause, que des lacunes ou des changemens, en apparence légers, dénaturent néanmoins complètement le texte sous ce vêtement étranger. Le changement d'imprimerie, par exemple, suffirait seul pour avoir exposé cette fois l'*Haïasdan* à des accidens de cette nature.

Parlant dans cet article des difficultés de tout genre que, depuis deux années, le gouvernement de la S. Porte a rencontrées au dehors et heureusement surmontées, nous disions au sujet des événemens les plus récents dont le théâtre est aussi le plus voisin: « Au commencement, comme au plus fort de cette petite crise, n'est-ce pas le gouvernement impérial qu'on invoquait pour s'en rapprocher davantage, de façon à ce qu'il ne restât plus de place pour personne entre le souverain et les sujets; on pourrait même dire que, dans cette circonstance, on agi non contre lui, mais pour lui, à son insu sans doute: sa loyauté en est un sûr garant. »

Voici la traduction arménienne. « *Au commencement et au temps d'un grave danger, on appela le gouvernement au secours, et nous pouvons dire que dans ces circonstances, toute chose a été faite non contre lui, mais pour lui, sans qu'il le sût*: ce dont le garant est sa justice. »

Nous essayons de nous reconnaître là, mais en vain. Un peu plus bas, après avoir fait ressentir la position favorable et exceptionnelle des Européens dans la Turquie, nous ajoutions: *Quant aux indigènes*, (aux sujets du pays) *s'ils appartiennent à la religion musulmane, ils ont affaire aux institutions les plus libérales.* L'*Haïasdan* a lu les *indigens* ou les *pauvres*, *Tchekavernen*, ce qui lui fait dire: « *Si les pauvres sont ottomans, ils ont pour protecteurs des institutions libérales.* » D'abord confondre *ottoman* avec *musulman* n'est pas juste, car tous les sujets, quelle que soit leur religion, doivent faire partie de l'unité ottomane; ensuite on semblerait exclure les *riches* de la protection des lois, ce qui n'est pas plus exact.

Nous omettons, pour ne pas ennuyer le lecteur, beaucoup d'autres omissions ou changemens qui nous ont étonné, pour arriver à une confusion de termes qui a dû rendre l'article entier inintelligible à beaucoup de personnes. Le mot Serbie que nous y citons deux fois est traduit *Sibérie* (Siberia); pourtant le dictionnaire arménien que nous avons consulté, n'autorise pas cette erreur; car il donne *Servia* ou *Serp*. En supposant qu'il s'agisse de la Sibérie, comment pourra-t-on comprendre notre dernière phrase: « Il serait donc bien avéré, si des troubles venaient à se produire en Serbie ou dans les provinces limitrophes que leur raison d'être ne saurait se trouver en aucune façon dans la conduite du gouvernement impérial, et que pour entraver le sens, il faudrait examiner d'où partent les machinations et quels sont ceux qui pourraient en retirer quelque profit. »

L'*Haïasdan* dit: « Il serait avéré, s'il y avait des troubles dans la Sibérie et si l'affaire des pays limitrophes dépendait de ce gouvernement-ci (sans doute impérial?) que, pour en trouver la cause, il fallût chercher par qui les piéges ont été tendus.... » Nous autres, nous cherchons le sens et nous n'en trouvons point de raisonnable, car celui qui, à travers les obscurités dont il est couvert, s'offre à l'esprit, serait défavorable au gouvernement que nous prétendons justifier.

Nous craignons donc que beaucoup d'abonnés de l'*Haïasdan* jugent notre politique contradictoire et fort embrouillée, surtout s'ils placent vers les glaces du pôle le théâtre des événemens accomplis sur les bords du Danube.

La traduction requiert une scrupuleuse exactitude et la claire représentation de l'original; sans cela, on n'a plus le portrait, mais seulement la caricature.

Jeudi dernier, le conseil des ministres s'est réuni à la Porte, sous la présidence du Grand-Vézir.

Par ordonnance impériale du 20 de ce mois:

Salih éfendi, professeur à l'école de médecine, est nommé médecin en chef de S. M. I. le Sultan, et directeur de l'Ecole de médecine en remplacement d'Abdul-Hak éfendi, et est promu, à cette occasion, au grade de fonctionnaire du premier rang de la seconde classe;

Rachid bey, ex-contrôleur-général des provinces européennes, est nommé directeur de la comptabilité des dépenses des provinces de Roumélie;

Haïri éfendi, ex-contrôleur-général des provinces européennes, est nommé directeur de la comptabilité des recettes des provinces d'Anatolie;

Tevfik éfendi, ex-contrôleur des recettes des provinces d'Anatolie, est nommé caïmacam de la province de Sarouhan;

Hachmet éfendi, ex-contrôleur des dépenses des provinces de Roumélie, est nommé aux mêmes fonctions pour les provinces d'Anatolie;

Aziz éfendi, ex-contrôleur des dépenses des provinces d'Anatolie, est nommé receveur des impôts pour les mêmes provinces;

Chefki éfendi est nommé caïmacam des Quatre-Districts, et promu, à cette occasion, au grade de mirimiram;

Ismaïl bey, ex-caïmacam d'Erdek, est nommé caïmacam de Kaïseriéh.

NOUVELLES DIVERSES.

Vendredi dernier, S. M. le Sultan, accompagné de sa suite ordinaire, s'est rendu à la mosquée de Beylerbey, pour y assister à la prière de midi.

— Hier dimanche, par suite de leurs occupations qui les ont retenus à leurs maisons de campagne, le Grand-Vézir et le ministre des affaires étrangères ne sont pas rendus à la Porte.

— Mercredi dernier, ainsi que nous l'avons dit plus haut, Abdul-Hak éfendi, Cazaskier de la Roumélie et Ekim-bachi de l'Empire, a été remplacé dans ce dernier poste, par Salih éfendi, docteur en médecine et professeur de botanique à l'école impériale de médecine.

Le nouveau médecin en chef de S. M. le Sultan, qui joint à un caractère doux et droit